

DU LUNDI 23 JUIN 2025 AU VENDREDI 4 JUILLET 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 23/06/2025
CéB6+ / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/972

Terrassement pour branchement électrique - Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation
Rue Mansart

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise JBTP** – 208, rue Robert Schuman 77350 Le Mée sur Seine en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour branchement et raccordement électrique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 23 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025** :

Rue Mansart, côté des numéros impairs au droit du n° 11 sur une longueur de 4 places de stationnement et côté des numéros pairs sur une longueur d'une place de stationnement de part et d'autre de l'entrée charretière du n° 12

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite et la circulation s'effectue sur une voie au moyen d'un alternat manuel de chantier 1 journée de 9h à 16h entre le lundi 23 juin 2025 et le vendredi 4 juillet 2025** :

Rue Mansart, au droit et à hauteur du n° 11.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 juin 2025